

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Arrêt N° 168/24 – II – CIV (aff. fam.)**

**Arrêt civil**

**Audience publique du vingt novembre deux mille vingt-quatre**

Numéro CAL-2022-00807 du rôle

rendu par la deuxième chambre de la Cour d'appel, siégeant en matière civile, dans la cause

**Entre :**

1) **PERSONNE1.**), demeurant à B-ADRESSE1.),

2) **PERSONNE2.**), demeurant à B-ADRESSE2.),

3) **PERSONNE3.**), demeurant à B-ADRESSE2.),

**appelants** aux termes d'une requête d'appel déposée au greffe de la Cour d'appel le 18 août 2022,

représentés par la société à responsabilité limitée FM AVOCAT, inscrite à la liste V du Tableau de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Beverly SIMON, avocat, demeurant à Luxembourg, en remplacement de Maître Frédéric MIOLI, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

**et :**

**PERSONNE4.)**, demeurant à L-ADRESSE3.),

**intimé** aux fins de la prédite requête d'appel,

représenté par Maître François REINARD, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

### **LA COUR D'APPEL :**

PERSONNE1.) et PERSONNE4.) (ci-après PERSONNE4.)) sont les parents de l'enfant commun mineur PERSONNE5.) (ci-après PERSONNE5.)), né le DATE1.).

Quant aux rétroactes de l'affaire devant les juridictions statuant en matière d'affaires familiales, il convient de relever que par requête déposée au greffe du juge aux affaires familiales près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg le 25 mars 2021, PERSONNE1.) a demandé à voir condamner PERSONNE4.) au paiement d'une pension alimentaire pour l'entretien et l'éducation de PERSONNE5.) de 1.500 EUR par mois à partir de sa naissance, à savoir le DATE1.), jusqu'au 24 décembre 2019, date à laquelle l'enfant a été placé auprès de ses grands-parents maternels PERSONNE2.) et PERSONNE3.) qui ont demandé la condamnation de PERSONNE4.) à leur payer le même montant à titre de pension alimentaire pour PERSONNE5.) à partir de la date précitée du 24 décembre 2019.

Par jugement du 20 avril 2022, statuant en continuation d'un jugement rendu le 7 décembre 2021 s'étant déclaré compétent d'un point de vue territorial international pour connaître des demandes de PERSONNE1.), PERSONNE2.) et PERSONNE3.) et ayant dit que la loi luxembourgeoise était applicable à leurs demandes, le juge aux affaires familiales a, entre autres,

- dit que le point de départ de la pension alimentaire à titre de contribution pour l'entretien et l'éducation de PERSONNE5.) est fixé au 7 février 2018
- dit la demande de PERSONNE1.) en obtention d'une telle pension alimentaire en ce qu'elle se rapporte à la période du DATE1.) au 6 février 2018 non fondée,
- ordonné, avant tout autre progrès en cause et quant aux demandes en paiement d'une pension alimentaire à titre de contribution à l'entretien et l'éducation de l'enfant PERSONNE5.), à PERSONNE4.) de verser une copie des avis

d'imposition par rapport à ses revenus en Belgique relatifs aux années 2018 à 2021.

Par requête déposée au greffe de la Cour d'appel le 25 mai 2022, PERSONNE1.) a relevé appel de ce jugement en ce qu'il a fixé le point de départ de la pension alimentaire de PERSONNE5.) au 7 février 2018 au lieu du DATE1.) et en ce qu'il a dit sa demande en obtention d'une telle pension alimentaire pour la période du DATE1.) au 6 février 2018 non fondée.

Il convient d'ores et déjà de relever que par arrêt du 5 juin 2024, la Cour d'appel a, par réformation du jugement précité du 20 avril 2022, dit que le point de départ de la pension alimentaire à titre de contribution pour l'entretien et l'éducation de PERSONNE5.) est fixé au DATE1.), date de sa naissance.

Par jugement du 13 juillet 2022, statuant en continuation du jugement précité du 20 avril 2022, le juge aux affaires familiales a, entre autres,

- condamné PERSONNE4.) à payer à PERSONNE1.) le montant indexé de 310 EUR par mois à titre de pension alimentaire pour l'entretien et à l'éducation de PERSONNE5.), allocations familiales non comprises, pour la période du 7 février 2018 au 23 décembre 2019,
- condamné PERSONNE4.) à payer à PERSONNE2.) et PERSONNE3.) le montant indexé de 390 EUR par mois à titre de pension alimentaire pour l'entretien et à l'éducation de l'enfant PERSONNE5.) pour la période du 24 décembre 2019 au 31 décembre 2021 et le montant indexé de 100 EUR par mois à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022, allocations familiales non comprises,
- condamné PERSONNE4.) à payer à PERSONNE2.) et PERSONNE3.) dans le mois de la présentation de la facture afférente la moitié des frais extraordinaires exposés dans l'intérêt de PERSONNE5.)
- dit que constituent des frais extraordinaires :
  - les frais médicaux et paramédicaux non pris en charge par la caisse de santé ou une assurance complémentaire (traitements par des médecins spécialistes et les médications, examens spécialisés et soins qu'ils prescrivent, frais d'interventions chirurgicales et d'hospitalisation et les traitements spécifiques qui en résultent, frais d'orthodontie et de lunettes, ...),

- les frais exceptionnels relatifs à la formation scolaire (classes de neige, classes de mer, frais d'inscription et cours pour des études supérieures, achat de matériel informatique et d'imprimantes, chambre d'étudiant, ...),
  - les frais liés au développement de la personnalité et à l'épanouissement de l'enfant (les frais d'inscription aux cours de conduite, cours de musique, cours de danse, ...),
  - les autres frais que les parents qualifient d'un commun accord de frais extraordinaires, ou ainsi qualifiés par le juge,
- précisé que l'accord préalable de chaque partie n'est requis que pour les frais non indispensables.

PERSONNE1.) ainsi que PERSONNE2.) et PERSONNE3.) ont été déboutés de leurs demandes respectives en condamnation de PERSONNE4.) au paiement d'une indemnité de procédure de 1.000 EUR.

De ce jugement, PERSONNE1.), PERSONNE2.) et PERSONNE3.) ont régulièrement relevé appel par requête déposée au greffe de la Cour d'appel en date du 18 août 2022.

PERSONNE1.) demande, par réformation, de condamner PERSONNE4.) à lui payer le montant de 1.500 EUR par mois à titre de pension alimentaire pour l'entretien et à l'éducation de PERSONNE5.), allocations familiales non comprises, pour la période du DATE1.) au 23 décembre 2019 ainsi que le montant de 1.000 EUR à titre d'indemnité de procédure pour la première instance.

PERSONNE2.) et PERSONNE3.) demandent également, par réformation, de condamner PERSONNE4.) à leur payer le montant de 1.500 EUR par mois à titre de pension alimentaire pour l'entretien et à l'éducation de PERSONNE5.), allocations familiales non comprises, pour la période postérieure au 24 décembre 2019 ainsi que le montant de 1.000 EUR à titre d'indemnité de procédure pour la première instance.

Par ordonnance du 11 octobre 2024, prise en application de l'article 1007-10 du Nouveau Code de procédure civile, la Cour d'appel a délégué la présente affaire à un conseiller unique.

A l'audience des plaidoiries, PERSONNE4.) a déclaré interjeter appel incident contre le jugement du 13 juillet 2022, au motif que ce serait à tort que le juge aux affaires familiales a retenu un revenu théorique dans son chef en raison de dividendes susceptibles d'être perçues de

la part des sociétés dont il était l'associé unique, respectivement le coassocié.

Dans la mesure où PERSONNE4.) a demandé de confirmer le jugement du 13 juillet 2022 en ce qui concerne les montants retenus par le juge aux affaires familiales à titre de pension alimentaire pour l'entretien et l'éducation de PERSONNE5.), il n'a pas interjeté appel incident contre le jugement en question.

Les critiques qu'il a émises à l'égard du jugement précité seront examinées à titre de moyens de défense à la demande des appelants à se voir accorder une pension alimentaire plus élevée que celle retenue par le juge aux affaires familiales.

### **Appréciation de la Cour**

PERSONNE1.), PERSONNE2.) et PERSONNE3.) critiquent les montants mensuels leur alloué à titre de pension alimentaire pour l'entretien et l'éducation de PERSONNE5.), au motif que ce montant ne tiendrait pas compte des besoins de PERSONNE5.) ainsi que de la situation financière très confortable de PERSONNE4.) et de son train de vie tel qu'il résulterait de ses publications sur les réseaux sociaux.

Ce serait à tort que le juge aux affaires familiales n'a pas retenu un revenu mensuel théorique de 20.000 EUR dans le chef de l'intimé au regard de la rémunération additionnelle à laquelle il pourrait prétendre en raison de son activité professionnelle et de sa qualité d'associé et d'administrateur de deux sociétés de droit belge SOCIETE1.) et SOCIETE2.) et celle « *de directeur général SOCIETE3.) de la société italienne SOCIETE4.)* ».

Ils contestent encore que PERSONNE4.) vive avec sa famille dans un appartement à PERSONNE4.) pour lequel il prétend payer un loyer. Il vivrait avec sa famille dans une villa de grand standing en Belgique qui aurait été mise en vente au prix de 1.950.000 EUR.

Les appelants estiment qu'il faut permettre à PERSONNE5.) de vivre dans les mêmes conditions matérielles que les autres enfants de PERSONNE4.), dont un enfant a le même âge que PERSONNE5.).

A l'audience des plaidoiries, les appelants font valoir que PERSONNE4.) refuse de participer par moitié aux frais extraordinaires de PERSONNE5.), raison pour laquelle ils demandent que lesdits frais soient pris en considération dans le cadre de la détermination du montant mensuel de la pension alimentaire pour son entretien et son éducation.

PERSONNE4.) conclut au rejet de la demande des appelants à voir augmenter la pension alimentaire pour l'entretien et l'éducation de PERSONNE5.) au montant mensuel de 1.500 EUR.

Il conteste les reproches formulés à son égard en ce qu'il dissimulerait des revenus professionnels.

Tout comme en première instance, PERSONNE4.) conteste toucher un revenu d'une activité rémunérée en Belgique. S'il reconnaît qu'il a deux sociétés en Belgique, l'une où il serait associé unique et l'autre où il aurait deux coassociés, ainsi qu'une société commerciale au Luxembourg, il estime que c'est à tort, au regard de la situation financière précaire des deux sociétés de droit belge depuis l'année 2018 que le juge aux affaires familiales a retenu un revenu additionnel théorique dans son chef tiré de la distribution de dividendes.

Les deux sociétés de droit belge auraient fait l'objet d'un contrôle fiscal qui n'aurait pas relevé d'anormalités.

Concernant l'affirmation des appelants qu'il vivrait dans une maison en Belgique, l'intimé prétend que cette maison, qui constituerait un show-room, ne lui appartient pas. La société SOCIETE2.) serait propriétaire de l'immeuble.

Quant à la situation financière de PERSONNE1.), PERSONNE4.) lui reproche de ne pas avoir fait des démarches pour s'adonner à une activité rémunérée.

En application l'article 372-2 du Code civil, chacun des parents contribue à l'entretien et à l'éducation des enfants à proportion de ses ressources, de celles de l'autre parent ainsi que des besoins des enfants. Pour évaluer les ressources du débiteur d'aliments, il est tenu compte de l'origine de ses revenus (capital ou produits du travail), ainsi que des charges dont ces revenus sont grevés.

Aux termes de l'article 376-2 du Code civil « *en cas de séparation des parents ou entre ceux-ci et l'enfant, la contribution à son entretien et à son éducation prend la forme d'une pension alimentaire versée, selon le cas, par l'un des parents à l'autre ou à la personne à laquelle l'enfant est confié. Cette pension peut en tout ou en partie prendre la forme d'une prise en charge directe de frais exposés au profit de l'enfant* ».

Il est de principe que les besoins du créancier et les ressources du débiteur sont appréciés souverainement par le juge compte tenu de toutes les particularités de la situation des intéressés. Les besoins du créancier sont définis en fonction, notamment, de son âge, de son sexe, de sa situation sociale, de son état de santé. Pour évaluer les ressources du débiteur, il est tenu compte de l'origine de ses revenus

(capital ou produits du travail), ainsi que des charges dont ces revenus sont grevés.

L'appréciation des besoins de l'enfant doit être faite, notamment, en considération de son âge et du train de vie auquel il est habitué. Ainsi, la pension alimentaire attribuée à l'enfant doit être de nature à lui procurer une éducation en relation avec son niveau de vie et son milieu familial sans qu'elle n'augmente cependant automatiquement et indéfiniment avec les revenus du débiteur d'aliments.

Dans la mesure où par arrêt de la Cour d'appel du 5 juin 2024, le point de départ de la pension alimentaire pour PERSONNE5.) a été fixé au DATE1.), date de sa naissance, il convient d'examiner la situation financière des parties à partir de cette date.

Il est constant en cause que PERSONNE5.) est toujours placé auprès de ses grands-parents maternels PERSONNE2.) et PERSONNE3.).

Au vu des développements de chacune des parties, il convient, dans la présente affaire, d'examiner les besoins de PERSONNE5.) avant d'examiner les situations financières de PERSONNE1.) et PERSONNE4.).

Ni PERSONNE1.), ni PERSONNE2.), ni PERSONNE3.) ne font état de besoins spécifiques dans le chef de PERSONNE5.), actuellement âgé de sept ans, pour les périodes respectives pendant lesquelles il était à la charge de chacun d'entre eux.

Il y a partant lieu de tenir compte des besoins normaux de nourriture, de logement, d'habillement, de soins, de fournitures scolaires, de transport et de loisirs de tout enfant de son âge. Ces besoins ne sont pas entièrement couverts par les allocations familiales touchées par PERSONNE1.) jusqu'au 23 décembre 2019 et par PERSONNE2.) et PERSONNE3.) depuis le 24 décembre 2019.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022, PERSONNE2.) et PERSONNE3.) touchent une aide étatique des montants mensuels moyens de respectivement 416,90 EUR et 408,45 EUR pour les années 2022 et 2023. Pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 juillet 2024, ils ont touché le montant de 463 EUR à ce titre. Depuis le 1<sup>er</sup> août 2024, cette aide étatique s'élève au montant de 478,33 EUR.

S'agissant d'une subvention versée par l'Administration générale de l'aide à la jeunesse belge pour couvrir les besoins journaliers d'un enfant placé et certains frais liés à sa santé ou à sa scolarité, ces montants sont à prendre en considération pour apprécier les besoins de PERSONNE5.) auxquels PERSONNE1.) et PERSONNE4.) doivent contribuer proportionnellement à leurs revenus.

S'il est exact qu'en cas de séparation des parents, la pension alimentaire d'un enfant est fixée en fonction du train de vie auquel il est habitué, il convient cependant également de relever qu'elle n'augmente pas automatiquement et indéfiniment avec les revenus du débiteur d'aliments. Il s'y ajoute que PERSONNE1.) et PERSONNE4.) se sont séparés avant la naissance de l'enfant commun, de sorte qu'il n'a pas connu de train de vie élevé, financé par ce dernier.

La pension alimentaire étant fixée par rapport aux données concrètes de PERSONNE5.) et de ses parents, c'est à tort que les appelants invoquent un prétendu train de vie des enfants de PERSONNE4.), issus de relations antérieures, respectivement concomitante avec celle entretenue avec PERSONNE1.), à l'appui de leur demande à se voir allouer le montant de 1.500 EUR à ce titre.

Indépendamment de la question de savoir si la demande des appelants tendant à inclure les frais extraordinaires de PERSONNE5.) dans le montant de la pension alimentaire est recevable, cette demande est à rejeter dans la mesure où les appelants n'établissent pas que jusqu'à présent, PERSONNE4.) a refusé d'y participer par moitié.

Aucune des parties ne critique le juge aux affaires familiales quant à la prise en charge des frais extraordinaires par PERSONNE4.) à concurrence de 50 %.

En ce qui concerne la situation financière de PERSONNE1.), il résulte de la lecture du jugement du 13 juillet 2022 que le juge aux affaires familiales a pris en considération un revenu théorique correspondant au revenu minimum mensuel moyen garanti (RMMM) belge pour un travail à temps plein. Le reproche fait par PERSONNE4.) à PERSONNE1.) de ne pas avoir cherché un travail rémunéré n'est partant pas pertinent.

Aucune des parties ne critique les montants du revenu net disponible moyen retenus par le juge aux affaires familiales dans le chef de PERSONNE1.) de respectivement 1.100 EUR pour les années 2018 à 2020 et 1.300 EUR à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2021 jusqu'au 13 juillet 2022, date du jugement entrepris.

Il résulte des pièces versées par PERSONNE1.) qu'elle s'est adonnée à une activité rémunérée de janvier à mars 2024. Ses fiches de salaire renseignent un salaire net mensuel moyen d'environ 1.920 EUR.

Depuis le mois d'avril 2024, elle touche à nouveau des indemnités de chômage.

A défaut pour PERSONNE1.) de renseigner la Cour d'appel quant aux circonstances ayant conduit à la perte de son travail, il convient de

prendre en considération un revenu théorique de 2.000 EUR correspondant au RMMMGB belge pour un travail à temps plein.

Même si PERSONNE1.) ne verse aucune preuve du paiement du loyer pour la période postérieure au jugement du 13 juillet 2022, il n'est pas contesté qu'elle doit faire face à des frais de logement. Compte tenu de sa situation financière, il y a lieu de retenir un loyer mensuel théorique de 600 EUR.

Le revenu net disponible de PERSONNE1.) s'élève partant au montant de 1.400 EUR par mois depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023.

En ce qui concerne la situation financière de PERSONNE4.), c'est à juste titre que le juge aux affaires familiales a retenu, au vu du relevé du Centre Commun de la sécurité sociale du 20 mai 2022 relatif à sa carrière d'assurance au Luxembourg, un salaire net mensuel moyen de 2.141 EUR pour les années 2018 à 2021.

Dans la mesure où l'intimé ne verse pas de pièces quant aux revenus qu'il a touchés pour la période postérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2022, il convient de retenir, au vu du relevé précité, un salaire net mensuel moyen de 2.500 EUR.

Il est constant en cause que PERSONNE4.) est le seul bénéficiaire économique de la société de droit belge SOCIETE2.).

En application des statuts de cette société, l'intimé, qui exerce la fonction de gérant, a décidé au moment de la constitution de la société que son mandat sera exercé à titre gratuit.

Il résulte des pièces versées par PERSONNE4.) qu'en sa qualité de non-résident, il n'avait pas de revenus à déclarer en Belgique pour les années 2018 à 2020. A défaut de modification alléguée quant à la gratuité du mandat de gérant de la société précitée, il convient de retenir que ce mandat est toujours censé s'exercer à titre gratuit.

Il est toutefois de principe que pour apprécier les revenus du travail du débiteur d'aliments, il y a lieu de tenir compte non seulement des gains et salaires effectifs du débiteur, mais aussi, à supposer qu'il ne travaille pas (ou pas assez), de ceux qu'il pourrait se procurer en travaillant (ou davantage) (voir en ce sens Jurisclasseur Code civil, Art.205 à 211- Fasc. Aliments. - Obligation alimentaire. - Conditions d'existence, n°65).

Le débiteur d'aliments ne peut, dès lors, pas être lui-même à l'origine de son état d'impécuniosité. En décidant d'exercer gratuitement son mandat de gérant, PERSONNE4.) s'est toutefois mis dans un tel état.

C'est partant à juste titre que le juge aux affaires familiales a retenu que, dans l'appréciation des moyens financiers du débiteur d'aliments, il faut tenir compte des revenus virtuels dont il pourrait disposer.

Au vu des pièces versées par PERSONNE1.) et notamment celle relative à l'activité professionnelle de PERSONNE4.) en tant que gérant de la société SOCIETE2.), il convient de retenir un salaire net théorique supplémentaire d'un montant mensuel d'au moins 7.500 EUR dans son chef.

Le salaire mensuel de l'intimé s'élevait partant au montant total de 9.641 EUR pour la période du DATE1.) au 31 janvier 2021 et s'élève au montant de 10.000 EUR à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

PERSONNE4.) invoque, parmi les dépenses incompressibles, un loyer mensuel de 1.350 EUR.

Il résulte des déclarations d'impôt versées par PERSONNE4.) qu'il est déclaré à Luxembourg, ensemble avec son épouse. Il verse, en instance d'appel, le contrat de bail relatif à un appartement qu'il a pris en location depuis le 29 mars 2011 contre paiement d'un loyer de 1.000 EUR, y non compris des avances sur charges de 350 EUR.

S'agissant de frais de la vie courante, les avances sur charges ne sont pas à prendre en considération à titre de dépenses incompressibles pour déterminer son revenu net disponible.

Dans la mesure où son épouse est censée contribuer par moitié au paiement du loyer, c'est à juste titre que les appelants font valoir que seul le montant de 500 EUR constitue une dépense incompressible.

S'agissant de frais de la vie courante, il convient de faire abstraction des cotisations d'assurance du montant de 403,21 EUR ainsi que de celles relatives à l'assurance de santé complémentaire du montant de 169,80 EUR.

Outre le fait que PERSONNE4.) ne verse pas de pièce récente quant au remboursement du prêt SOCIETE5.) par des mensualités de 487,78 EUR, ce prêt relatif à l'acquisition d'une voiture n'est, en l'espèce, pas à prendre en considération comme dépense incompressible primant son obligation alimentaire.

Indépendamment de la question de savoir si l'intimé touche des dividendes en sa qualité d'associé unique de la société SOCIETE2.) et de coassocié de la société SOCIETE1.) et qui devraient être pris en considération à titre de revenu théorique, son revenu disponible net des montants de respectivement 9.141 EUR (période du DATE1.) au 31 décembre 2021) et 9.500 EUR (période postérieure au 1<sup>er</sup> janvier

2022) lui permet, en principe, de payer la pension alimentaire réclamée par les appelants.

Il convient toutefois de rappeler que la pension alimentaire pour l'entretien et l'éducation de PERSONNE5.) n'augmente pas automatiquement et indéfiniment avec les revenus de PERSONNE4.). Ladite pension est à déterminer au regard des besoins réels de PERSONNE5.) qui sont partiellement couverts par les allocations familiales touchées par PERSONNE1.) pendant la période du DATE1.) au 23 décembre 2019 et par PERSONNE2.) et PERSONNE3.) à partir du 24 décembre 2019 ainsi que par l'aide étatique qu'ils perçoivent en leur qualité de famille d'accueil depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Au vu des développements qui précèdent et en tenant compte des capacités financières respectives de PERSONNE4.) et de PERSONNE1.), ainsi que des besoins de PERSONNE5.) auxquels PERSONNE4.) ne contribue nullement en nature et qui ont augmenté depuis sa scolarisation en 2021, il y a lieu, par réformation, de condamner PERSONNE4.) à payer

- à PERSONNE1.) le montant de 450 EUR par mois à titre de pension alimentaire pour l'entretien et l'éducation de PERSONNE5.) pour la période du DATE1.) au 23 décembre 2019, allocations familiales non comprises, et
- à PERSONNE2.) et PERSONNE3.) le montant de 450 EUR par mois au même titre pour la période du 24 décembre 2019 au 31 décembre 2021 ainsi que celui de 150 EUR par mois à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022, allocations familiales non comprises.

Dans la mesure où il ne paraît pas inéquitable, au vu des éléments du dossier, de laisser à charge des appelants les sommes exposées par eux et non comprises dans les dépens, c'est à juste titre qu'ils ont été déboutés de leurs demandes respectives en obtention d'une indemnité de procédure pour la première instance. Pour les mêmes motifs, leurs demandes respectives afférentes pour l'instance d'appel sont à déclarer non fondées.

L'appel est à déclarer partiellement fondé.

Les appelants ont encore requis l'exécution provisoire de l'arrêt.

Il n'y a pas lieu de faire droit à cette demande, étant donné que l'arrêt n'est pas susceptible d'un recours suspensif.

## PAR CES MOTIFS

la Cour d'appel, deuxième chambre, siégeant en matière civile et en matière d'appel contre une décision du juge aux affaires familiales, statuant contradictoirement,

vu l'article 1007-10 du Nouveau Code de procédure civile,

reçoit l'appel,

le dit partiellement fondé,

réformant,

condamne PERSONNE4.) à payer à PERSONNE1.) le montant de 450 EUR par mois pour l'entretien et l'éducation de l'enfant mineur PERSONNE5.), né le DATE1.), allocations familiales non comprises, pour la période du DATE1.) au 23 décembre 2019,

condamne PERSONNE4.) à payer à PERSONNE2.) et PERSONNE3.) les montants de respectivement 450 EUR par mois pour la période du 24 décembre 2019 au 31 décembre 2021 et 150 EUR par mois à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022 à titre de pension alimentaire pour l'entretien et l'éducation de l'enfant PERSONNE5.), ces montants s'entendant à chaque fois, allocations familiales non comprises,

confirme le jugement entrepris pour le surplus,

déboute PERSONNE1.) ainsi que PERSONNE2.) et PERSONNE3.) de leurs demandes respectives en obtention d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel,

dit la demande en exécution provisoire du présent arrêt sans objet,

condamne PERSONNE4.) aux frais et dépens de l'instance d'appel.

Ainsi fait, jugé et prononcé à l'audience publique où étaient présentes :

Béatrice KIEFFER, premier conseiller, président,  
Alexandra NICOLAS, greffier.